

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260805-Decis456-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION 456 / 2026

**RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE L'EURO-
METROPOLE DE METZ**



Nous soussigné, Roger PEULTIER, Conseiller Délégué en charge des Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL/1-007 du 7 avril 2026 portant sur la nouvelle dénomination de Metz Métropole,
VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,
VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 29 juin 2026 par lequel Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué aux « Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel » a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,
VU la convention en date du 24 janvier 2024 par laquelle l'Etat a transféré au Syndicat Mixte Moselle Aval, la gestion de la digue domaniale du Ban-Saint-Martin au niveau du barrage de Wadrineau,
CONSIDERANT le projet de construction mené par l'Euro-Métropole de Metz, d'une passerelle dédiée aux piétons et aux cyclistes au niveau de Wadrineau, destinée à relier le campus du Saulcy à la véloroute « La Voie Bleue » ainsi qu'à la commune du Ban-Saint-Martin,
CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer les mobilités douces et à améliorer les connexions entre les différents pôles de déplacement du secteur,
CONSIDERANT la nécessité pour l'Euro-Métropole de Metz de disposer, dans le cadre de travaux de construction de cette passerelle, d'une emprise d'environ 1318 m² comprenant les ouvrages de franchissement et leurs rampes d'accès, à extraire de la parcelle du domaine public, cadastrée section 2 n° 29 à Metz, dont le gestionnaire est le Syndicat Mixte Moselle Aval,
CONSIDERANT le projet de convention établi par le Syndicat Mixte Moselle Aval au bénéfice de l'Euro-Métropole de Metz portant mise à disposition de l'emprise précitée,

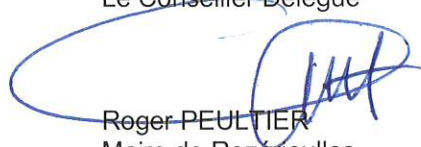
DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz, portant mise à disposition à titre précaire et révocable d'une emprise foncière, aux conditions suivantes :
 - désignation du bien concerné : emprise d'environ 1318 m² à extraire de la parcelle du domaine public, cadastrée section 2 n° 29 à Metz, d'une contenance totale de 06ha 23a 20ca.
 - redevance : mise à disposition à titre gratuit, le projet de l'Euro-Métropole de Metz constituant une opération d'intérêt général.
 - durée : entrée en vigueur à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2027.

- De signer la convention précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 05 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*pour les besoins de l'Euro-Métropole de Metz dans le cadre des travaux
de construction de la passerelle piétons-vélos de Wadrineau*

Article L2122-2 et suivants du CGPPP

EXCEPTION DE GRATUITE
REF : 260703_CONV_AOT_EMM_PASS_WAD

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le Syndicat Mixte Moselle Aval, dont le siège est sis 1 Place du Parlement de Metz – 57011 Metz, représenté par son Président en exercice, Monsieur François Henrion, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé le « Syndicat »,

D'une part,

ET :

L'Euro-Métropole de Metz, , dont le siège est sis, 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué, agissant en vertu d'un arrêté de délégation du 29 juin 2026 et de la décision n° 456/2026 en date du et ci-après dénommée « l'Euro-Métropole de Metz », D'autre part,

Le Syndicat et l'Euro-Métropole de Metz étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement par le(s) mot(s), les « Parties » ou la « Partie ».

Sommaire :

TITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	6
<i>ARTICLE 1. LOCALISATION DE L'OCCUPATION</i>	6
<i>ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION</i>	6
<i>ARTICLE 3. ETAT DES LIEUX</i>	7
<i>ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION</i>	8
4.1 Entrée en vigueur et durée	8
4.2 Prolongation	8
4.3 Fin de plein droit	8
<i>ARTICLE 5. REDEVANCE</i>	9
5.1 Montant	9
5.2 Pénalités	9
TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES	11
<i>ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION</i>	11
<i>ARTICLE 7. CESSION À UN TIERS</i>	11
<i>ARTICLE 8. PRÉCARITÉ</i>	11
<i>ARTICLE 9. SOUS-OCCUPATION</i>	11
<i>ARTICLE 10. DROITS REELS</i>	11
<i>ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT</i>	11
11.1 Information	11
11.2 Porter à connaissance	11
11.3 Respect des lois et règlements	11
11.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement	12
11.5 Responsabilité, dommages, assurances	12
11.6 Impôts et taxes	12
11.7 Fournitures – énergies et fluides	13
<i>ARTICLE 12. PREROGATIVES DE MOSELLE AVAL</i>	13
12.1 Droits de contrôle	13
12.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine	13

12.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance.....	13
TITRE 3. FIN DU CONTRAT.....	14
ARTICLE 13. PÉREMPTION	14
ARTICLE 14. TERME NORMAL.....	14
ARTICLE 15. CADUCITÉ	14
ARTICLE 16. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	14
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	14
16.2 Résiliation pour manquement aux obligations conventionnelles	15
16.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant	15
16.4 Conséquences financières.....	15
ARTICLE 17. REMISE EN ETAT	15
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS	16
ARTICLE 18. LITIGES.....	16
ARTICLE 19. CONTACTS D'URGENCE	16
19.1 Pour Moselle Aval.....	16
19.2 Pour l'occupant	16
ARTICLE 20. ANNEXES.....	16

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-5 et suivants ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-2 et suivants,
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 562-8-1 et R. 562-12 et suivants ;
- La Loi n° 2014-58 du 27 décembre 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), notamment son article 59 ;
- Le Décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- Le Décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées ;
- L'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SABE-EAU-04 portant reconnaissance de l'antériorité de la digue domaniale du Ban-Saint-Martin ;
- La convention relative au transfert de gestion exercée par l'Etat sur la digue domaniale du Ban-Saint-Martin au profit du syndicat mixte Moselle Aval, conclue le 24/01/2024 ;
- La convention de gestion de la digue domaniale du futur système d'endiguement du Ban-Saint-Martin conclue avec VNF le 24/01/2024 ;
- La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz, le 11 octobre 2024 pour les besoins de l'Euro-Métropole de Metz dans le cadre des travaux de construction de la passerelle piétons-vélos de Wadrineau ;
- Les compétences du Syndicat Mixte Moselle Aval notamment celles dévolues au titre de ses prérogatives de gestionnaire du système d'endiguement ;
- L'avis favorable du service Police de l'eau en date du 3 septembre 2024 ;
- Les prérogatives de l'Euro-Métropole de Metz, maître d'ouvrage de l'opération.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1. LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Moselle Aval met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public qui lui est confié à l'Euro-Métropole de Metz. La longueur totale de l'infrastructure est d'environ 202 mètres pour une largeur utile de 3 mètres. Les emprises concernées représentent une superficie totale d'environ 1 318 m², comprenant les ouvrages de franchissement et leurs rampes d'accès.

En effet, l'Euro-Métropole de Metz construit une passerelle dédiée aux piétons et aux cyclistes au niveau de Wadrineau, destinée à relier le campus du Saulcy à la véloroute « La Voie Bleue » ainsi qu'à la commune du Ban-Saint-Martin. Cette nouvelle infrastructure vise à renforcer les mobilités douces et à améliorer les connexions entre les différents pôles de déplacement du secteur.

La présente autorisation ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public, non constitutif de droits réels pour l'occupant. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage sous peine de retrait de la présente autorisation à respecter strictement l'assiette de l'occupation. Cette superficie ne pourra être affectée par l'occupant, à aucun autre usage que celui énoncé dans sa demande et rappelé à l'article 2 ci-dessous.

Si l'occupant dépassait le périmètre qu'il aura été autorisé à occuper, il sera passible des pénalités édictées par la présente autorisation.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus, selon le projet exposé ci-après.

L'ouvrage se compose d'une passerelle principale franchissant la Moselle et d'une passerelle secondaire franchissant le canal, en remplacement de la passerelle existante.

Les travaux ont débuté après la conclusion d'une première convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Moselle Aval ayant pris fin le 17 février 2026.

Les travaux sont actuellement en cours de réalisation et se poursuivront jusqu'au début de l'année 2027. Les éléments de la structure seront assemblés sur une aire de montage située à l'extrémité de l'île du Saulcy puis acheminés par voie fluviale jusqu'à leur emplacement définitif.

La mise en service de la passerelle est prévue pour le mois d'avril 2027. Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 7,5 millions d'euros hors taxes.

Les études réalisées par le bureau d'études agréé SETEC-HYDRATEC concluent à l'absence d'impact significatif du projet sur les ouvrages de protection contre les inondations et sur l'aléa inondation. Des mesures spécifiques ont été intégrées au projet afin de garantir la pérennité des conditions d'entretien de la digue et des berges. Le projet n'entraîne aucune diminution des performances du système d'endiguement.

L'ouvrage se compose en différents tronçons dont :

- Une passerelle isostatique au-dessus du canal,
- Une passerelle à 3 travées au-dessus de la Moselle,
- Un belvédère central servant de point de jonction entre les deux passerelles,
- Une rampe PMR permettant de relier la véloroute amont à la passerelle au-dessus du canal,
- Une rampe PMR permettant de relier la véloroute aval au belvédère central (point de jonction des deux passerelles),
- Un accostage sur la parcelle de l'île du Saulcy.



L'Euro-Métropole de Metz ainsi que tous les intervenants devront respecter les prescriptions données par le bureau d'études agréés.

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- D002406 - DCE - B.13 - Carnet de détails architecturaux - ind A.pdf
- 57402_SETEC_PAC_wadrinau-v3.pdf
- Note passerelle Wadrineau juin 2026.pdf
- 250911_Note de présentation du projet.pdf
- D002406 DCE2 - Plan de masse ind A 24 01 08.pdf
- WAD-EXE-DB-PROG-0801-Planning_V2-A.pdf

Toute utilisation par l'occupant des terrains en cause, autre que celle prévue au présent article est interdite.

L'occupant s'engage à occuper les terrains à ses risques et périls et à ne réclamer aucune indemnité à Moselle Aval au cas où les débordements de la rivière viendraient à lui occasionner des dommages.

L'occupant s'engage également à respecter toutes les sujétions qui pourraient découler des travaux d'aménagement et d'entretien du domaine public par Moselle Aval s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les ouvrages de l'occupant ou affecté par leur fonctionnement.

Cette autorisation temporaire ne vaut pas transfert de propriété, notamment en ce qui concerne les matériaux alluvionnaires. La présente autorisation n'emporte aucune constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant, ni constitution d'un fonds de commerce tel que prévu par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 3. ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en vigueur, celui-ci déclarant les connaître pour les avoir vus et visités. Il ne pourra exiger de travaux ni intervention d'aucune sorte de la part de Moselle Aval préalablement à l'entrée dans les locaux.

Un inventaire et un état des lieux contradictoires seront établis avant l'entrée en jouissance des Biens immobiliers et mobiliers corporels. En cas de désaccord des parties, l'inventaire et l'état des lieux seront établis par huissier de justice aux frais exclusifs de l'Occupant. A défaut d'établissement de l'état des lieux, les Biens seront considérés avoir été remis libre de toute emprise ou à l'état neuf pour les bâtiments et biens meubles.

L'Etat des lieux est annexé à la présente autorisation.

L'occupant doit sous peine de poursuites, remettre les terrains anciennement occupés dans leur état primitif, et ce, au plus tard au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

4.1 Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2027.

4.2 Prolongation

Si, à l'échéance de la convention visée à l'article précédent, les travaux réalisés par l'Occupant nécessitant l'occupation temporaire du domaine public ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par avenant pour une durée d'un (1) an.

Elle peut être prolongée par périodes successives d'une (1) année, dans la limite de la durée strictement nécessaire à l'achèvement des travaux.

Au plus tard trois (3) mois avant chaque échéance, l'Occupant adresse à Moselle Aval une demande écrite de prolongation précisant l'état d'avancement des travaux, les motifs justifiant le maintien de l'occupation ainsi que la durée prévisionnelle nécessaire à leur achèvement.

Toute prolongation est subordonnée à l'accord exprès des parties et fait l'objet d'un avenant signé avant l'expiration de la période de validité en cours. Cet avenant fixe la nouvelle échéance de la convention. Les autres stipulations demeurent inchangées, sauf dispositions contraires expressément prévues par cet avenant.

La demande de prolongation ne vaut pas acceptation. Le silence gardé par Moselle Aval ne peut être interprété comme une décision implicite de prolongation.

La convention ne peut faire l'objet d'aucune prolongation par tacite reconduction.

4.3 Fin de plein droit

La présente convention prend fin de plein droit dès lors que l'occupation du domaine public n'est plus nécessaire à l'exécution des travaux ayant justifié sa conclusion, sans attendre l'échéance de la période de validité en cours.

L'occupation est réputée ne plus être nécessaire à la date de la réception des travaux lorsqu'elle est prononcée sans réserve ou, lorsque la réception est assortie de réserves, à la date de la levée de l'ensemble de celles-ci, dès lors que les emprises concernées ne sont plus nécessaires à l'exécution des travaux ou aux interventions rendues nécessaires par cette levée.

L'Occupant informe sans délai Moselle Aval de la réception des travaux ainsi que, le cas échéant, de la levée de l'ensemble des réserves.

À compter de cette date, l'Occupant libère les emprises occupées et procède, le cas échéant, aux opérations de remise en état prévues à l'article 17, sauf dispense expresse accordée par Moselle Aval.

ARTICLE 5. REDEVANCE

5.1 Montant

Conformément au règlement AOT édicté par Moselle Aval :

« L'occupation du domaine public peut être gratuite dans certains cas d'exception encadrés par l'art. L2125-1 du CG3P :

- L'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;*
- L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;*
- L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;*
- L'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.*

Le ministre de l'Intérieur précise en outre que certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie (Question écrite n° 20808, Journal officiel Sénat, 19 mai 2016).

D'autre part, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place d'une passerelle à destination du public, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

L'Euro-Métropole s'engage à prendre en charge les dépenses liées à son occupation. A titre d'exemple sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais pourront contenir :

- Les frais d'électricité et d'eau ;
- Les impôts et taxes ;
- Les coûts éventuels de réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux ;
- Le versement des éventuelles pénalités ;
- Les frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises ;
- Le coût de l'entretien du réseau ;
- Le coût éventuel de dépollution ;
- Le coût des travaux de remise en état des emprises.

5.2 Pénalités

Les pénalités suivantes sont forfaitaires. En cas de non-respect des stipulations de la présente autorisation, sauf en cas de force majeure ou de faut imputable à la Collectivité, des pénalités seront appliquées à l'occupant selon le tableau suivant.

N° de la pénalité	Défaillance constatée	Pénalité applicable
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT prévu à l'article 1	500 € par constat
2	Non-respect de l'activité prévue sur le site à l'article 2	750 € par constat
3	Absence de remise en l'état à l'échéance de l'autorisation tel que prévu à l'article 3 et 17	5 000 € forfaitaire + frais de remise en état mis à la charge financière de l'occupant
4	Absence de libération de l'emprise à la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 4	300 € par jour d'occupation non autorisé, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
5	Sous-occupation non autorisée en application de l'article 9	1 000 € par constat
6	Non-respect des obligations générales de l'occupant prévues à l'article 11	750 € par constat
7	Absence de remise du rapport annuel prévu à l'article 12	100 € par jour de retard, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
8	Non-respect des préavis prévus à l'article 16.4	100 € par jour de préavis non respecté

Les pénalités sont appliquées selon la méthode suivante :

Pour les pénalités 1,2, 3, 5 et 6 (pénalités pour manquement) :

Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 10 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux stipulations contractuelles. A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entraîner une non-application de la pénalité, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles.

En cas de retard dans les paiements des pénalités, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard. Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du constat du manquement. Si, dans les 10 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliqué à nouveau par le propriétaire.

Pour les pénalités 4, 7, et 8 (pénalités de retard) :

Dès le lendemain de la date prévue contractuellement, la pénalité est applicable immédiatement sans notification de l'occupant. La pénalité court jusqu'à mise en conformité de l'occupant.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

ARTICLE 7. CESSION À UN TIERS

Conformément à l'article 6 de la présente autorisation, l'occupation privative du domaine public étant rigoureusement personnelle, l'autorisation ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente autorisation, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 8. PRÉCARITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente autorisation renouvelée devra en informer Moselle Aval par écrit trois mois avant l'échéance énoncée à l'article 4. Le renouvellement de l'autorisation se fera selon les modalités légales en vigueur, le cas échéant en appliquant une procédure de mise en concurrence.

Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de Moselle Aval, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 9. SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 2 de la présente autorisation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Moselle Aval convient expressément que les entreprises mandatées par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente autorisation ne sont pas des sous-occupants.

ARTICLE 10. DROITS REELS

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

11.1 Information

L'occupant et Moselle Aval ont l'obligation de s'informer mutuellement, sans délai, de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier soit au domaine public mis à sa disposition, soit aux ouvrages de l'occupant.

11.2 Porter à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de Moselle Aval toute modification de sa forme ou de son objet.

11.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement).

La présente autorisation ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière que la responsabilité de Moselle Aval ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de Moselle Aval ne puisse jamais être mise en cause à ce titre.

11.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

11.5 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à Moselle Aval et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, Moselle Aval exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages directs, matériels et certains qui lui sont imputables, quelle que soit leur nature, affectant le domaine public, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Moselle Aval, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

Moselle Aval est dégagé de toute responsabilité en cas de préjudices subis par l'occupant à raison d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit Moselle Aval contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de Moselle Aval.

11.6 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en

vertu de la présente autorisation, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes. Cela intègre le cas échéant la prise en charge par l'occupant du paiement de la taxe foncière.

11.7 Fournitures – énergies et fluides

L'occupant prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement de son activité.

ARTICLE 12. PREROGATIVES DE MOSELLE AVAL

12.1 Droits de contrôle

- Aménagements, travaux

Le représentant de Moselle Aval se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, dans le seul but de s'assurer que les prescriptions de la présente autorisation sont respectées.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de Moselle Aval tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Réparations

Le représentant de Moselle Aval, averti préalablement et sans délai, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition.

- Rapport financier annuel

L'Occupant produit et transmet à Moselle Aval chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport financier annuel relatif à l'occupation domaniale. Ce rapport, qui sert notamment de base de calcul de la redevance variable, doit comporter les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'activité sur le périmètre. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues.

L'occupant doit respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les précédentes.

12.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de Moselle Aval sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de Moselle Aval exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

L'occupant doit laisser circuler le public piéton sur les emplacements occupés.

12.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature tant qu'ils se

déroulent dans des conditions normales, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public par Moselle Aval et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés, dans des conditions normales, par l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation du domaine public.

TITRE 3. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 13. PÉREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, celle-ci sera déclarée caduque de plein droit à l'échéance de la première année, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 14. TERME NORMAL

La présente autorisation prend fin le 31 décembre 2027 conformément à l'article 4.

ARTICLE 15. CADUCITÉ

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente autorisation.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 16. RESILIATION DE LA CONVENTION

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation d'occupation temporaire consentie par la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

En conséquence, Moselle Aval peut mettre fin à la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général ou pour toute nécessité tenant à la gestion, à la protection, à l'exploitation, à l'affectation ou à la sécurité du domaine public.

La décision de résiliation est motivée et notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf cas d'urgence dûment motivé, la résiliation prend effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de cette notification.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

À la date de prise d'effet de la résiliation, l'Occupant libère les emprises occupées et procède, le cas échéant, aux opérations de remise en état prévues à l'article 17, sauf dispense expresse accordée par Moselle Aval.

16.2 Résiliation pour manquement aux obligations conventionnelles

En cas d'inexécution ou de manquement de l'Occupant à l'une quelconque des obligations résultant de la présente convention, Moselle Aval peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée totalement ou partiellement sans effet pendant un délai d'un (1) mois, prononcer la résiliation de la convention.

La décision de résiliation est motivée et notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation est sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la présente convention ainsi que de toute action que Moselle Aval pourrait engager afin d'obtenir la réparation des préjudices subis ou l'exécution des obligations contractuelles.

À compter de la prise d'effet de la résiliation, l'Occupant libère les emprises occupées et procède, à ses frais, aux opérations de remise en état prévues à l'article 17, sauf dispense expresse accordée par Moselle Aval.

16.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut mettre fin à la présente convention à chaque date anniversaire de son entrée en vigueur, sous réserve d'en informer Moselle Aval par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

À la date de prise d'effet de la résiliation, l'Occupant libère les emprises occupées et procède, le cas échéant, aux opérations de remise en état prévues à l'article 17, sauf dispense expresse accordée par Moselle Aval.

16.4 Conséquences financières

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

La redevance demeure due jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation prononcée en application des articles 16.1 ou 16.3, la fraction de redevance acquittée d'avance correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est restituée à l'Occupant.

ARTICLE 17. REMISE EN ETAT

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

Sous certaines conditions et uniquement après autorisation expresse de Moselle Aval, l'occupant peut être dispensé de remettre les lieux dans leur état primitif ou effectuer une remise en état partielle. Dans ce cas, l'ensemble des biens édifiés et présents sur la parcelle à la date de fin d'autorisation entre en pleine propriété dans le patrimoine de Moselle Aval, sans indemnisation pour l'occupant.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18. LITIGES

Moselle Aval et l'occupant s'efforcent de résoudre tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente autorisation à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce litige adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente autorisation seront, faute d'être résolus à l'amiable entre Moselle Aval et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19. CONTACTS D'URGENCE

En cas d'urgence, les contacts sont les suivants :

19.1 Pour Moselle Aval

Urgence crue uniquement :

- Service prévention des inondations de Moselle Aval
- Mail prioritaire : gestion.crue@moselleaval.fr
- Mobile : 06 49 06 08 81

19.2 Pour l'occupant

- Secteur stratégie, mobilités et déplacements

- Cyrille DENSA - Responsable
- cdensa@eurometropolemetz.eu
- 06.38.41.60.75

ARTICLE 20. ANNEXES

- Périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire
- Règlement AOT du Syndicat Mixte Moselle Aval

Fait en deux exemplaires originaux,

A Metz, le 05 AOUT 2026

Pour MOSELLE AVAL

Le Président



François HENRION

Vice-Président de Metz Métropole

Maire d'Augny

Pour L'EURO-METROPOLE DE METZ

Pour le Président et par délégation

Le Conseiller Délégué



Roger PEULTIER

Maire de Rozérieulles